CONVENTION NATIONALE.

ORGANISATION

DE LA

GENDARMERIE NATIONALE

Servant près les Tribunaux, & préposée à la garde des prisons du Département de Paris.

FRANÇOIS POULTIER, Rapporteur du Comité de la Guerre, quatrième division.

Imprimée par ordre du Comité de la Guerre.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.

ORGANISATION

DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Servant près les Tribunaux, & préposée à la garde des prisons du Département de Paris.

FRANÇOIS POULTIER, Rapporteur du Comité de la Guerre.

La formation de la gendarmerie nationale près les tribunaux de Paris est si défectueuse, que votre comité de la guerre a cru devoir vous proposer d'opérer quelques changemens à l'organisation de ce corps.

D'après la loi du 16 février 1791, les deux compagnies près les tribunaux doivent rouler, pour leur avancement, avec la gendarmerie à cheval des départemens.

Un moment d'attention suffit pour démontrer l'absurdité d'une pareille mesure. Il est toujours possible,

en effet, à un gendarme monté, de venir prendre un grade dans la gendarmerie à pied; mais il n'eſt pas également poſſible qu'un gendarme non monté, déja avancé en âge, le plus ſouvent inhabile à l'exercice du cheval, qui rarement ſe trouveroit dans la poſſibilité de ſe monter, équiper, &c., puiſſe jouir de cet avantage: la concurrence ſi favorable aux cavaliers eſt donc tout-à-fait nuiſible & inutile même aux gendarmes à pied, qui ne peuvent que donner des places ſans en recevoir.

Ces motifs, mûrement réfléchis, ont déterminé votre comité à vous propoſer que ce corps roulera ſur lui-même pour ſon avancement.

D'après la loi du 16 février 1791, il y avoit un lieutenant-colonel par département; & il étoit moins ridicule que la gendarmerie des tribunaux fût ſous les ordres du lieutenant-colonel du département de Paris: mais aujourd'hui que ce lieutenant-colonel eſt chargé de la ſurveillance de trois départemens, qu'il eſt aſtreint à faire quatre tournées par an dans chacun de ces trois départemens, il eſt phyſiquement impoſſible qu'il puiſſe commander les compagnies dont le ſervice, d'ailleurs, eſt tout-à-fait différent de celui de la gendarmerie des départemens.

Il a paru à votre comité qu'il étoit d'une néceſſité indiſpenſable qu'il y ait un point central dans ce ſervice, qui exige une correſpondance journalière avec les miniſtres, le comité de ſûreté générale, le tribunal révolutionnaire, les adminiſtrations, les différens magiſtrats, enfin avec toutes les autorités conſtituées.

Depuis long-temps le miniſtre de la juſtice & les magiſtrats de Paris ſollicitent le remplacement de cinquante-cinq hommes des compagnies de gendarmerie

près les tribunaux, partis aux frontières, en vertu de la loi du 5 septembre dernier.

L'augmentation sensible du service de ces compagnies, & que les circonstances présentes ne peuvent qu'accroître, exige que vous prononciez, sans retard, non-seulement sur ce remplacement, mais sur une légère augmentation de 24 hommes. Cette mesure vous paroîtra d'une nécessité d'autant plus indispensable, que le service extraordinaire des grenadiers-gendarmes va refluer sur les gendarmes des tribunaux.

Ces compagnies composées, à leur création, de 202 hommes, & que les besoins du service ont fait augmenter sensiblement, exigeroient aussi que l'on augmentât de deux le nombre des maréchaux-de-logis, & de six celui des brigadiers. La multiplicité des postes que ces compagnies ont à garder, la prompte exécution que nécessitent les ordres qu'elles reçoivent, & qu'il seroit si dangereux de retarder, ont convaincu votre comité de la nécessité de cette mesure.

D'après ces considérations, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

Le corps de la gendarmerie attaché au service des tribunaux, & à la garde des prisons de Paris, sera définitivement composé de 377 hommes, y compris les officiers & sous-officiers.

II.

Il sera attaché à ce corps un lieutenant-colonel,

lequel aura le commandement en chef des deux compagnies qui le composent.

I I I.

Cette place sera donnée à celui des officiers qui se trouve le plus ancien en grade dans l'une desdites compagnies, lesquelles resteront soumises à l'inspection générale du colonel, inspecteur de la première division.

I V.

Il sera ajouté deux maréchaux-des-logis & six brigadiers à ceux créés par la loi du 16 février 1791.

V.

Le corps de la gendarmerie près les tribunaux roulera sur lui-même pour son avancement.

V I.

Le mode d'avancement sera le même que celui décrété pour la gendarmerie des départemens, à l'exception des places vacantes de lieutenans, lesquelles seront données aux maréchaux-des-logis ayant au moins deux années de service en cette qualité.

V I I.

Lorsqu'il vaquera une place de lieutenant, les capitaines & les lieutenans des deux compagnies nommeront, à la majorité des suffrages, quatre maréchaux-des-logis. Le lieutenant-colonel réduira les

quatre noms à deux, & le directoire du département de Paris en nommera un.

VIII.

Le conseil exécutif est autorisé à faire remplacer incessamment le détachement de 55 hommes de la gendarmerie près les tribunaux, partis à l'armée, d'après la loi du 5 septembre dernier, & à compléter ce corps.

IX.

Ce corps fournira un officier & deux gendarmes pour l'honneur & la sûreté du sceau de l'Etat : en conséquence, la gendarmerie à cheval sera dispensée de ce service.

X.

Le corps de la gendarmerie attaché au service des tribunaux & à la garde des prisons de Paris, participera aux faveurs, pensions, retraites & récompenses établies pour la gendarmerie nationale des départemens, ainsi qu'à tous les avantages qui lui sont accordés.